

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie
Françoise Dans Les Gaules**

Dubos, Jean Baptiste

Amsterdam, 1735

Chapitre V. Des Officiers que nommoient les Empereurs avant Constantin le Grand, pour gouverner les Gaules, & pour y commander les Troupes. De la maniere dont ces Troupes faisoient le service.

urn:nbn:de:gbv:45:1-3025

C H A P I T R E V.

Des Officiers que nommoient les Empereurs avant Constantin le Grand, pour gouverner les Gaules, & pour y commander les Troupes. De la maniere dont ces Troupes faisoient le service.

POUR bien expliquer les fonctions des Officiers civils & des Officiers militaires que l'Empereur Honorius envoyoit dans les Gaules, soit pour y diriger les affaires de Justice, Police & Finance, soit pour y commander ses troupes; il est nécessaire de dire quelle étoit l'administration de l'Empire avant le regne de Constantin le Grand, parce que ce fut lui qui introduisit la forme d'administration qui avoit lieu au commencement du cinquième siècle. On conçoit mieux l'ordre nouveau quand on est instruit de l'ordre ancien.

Avant le regne de Constantin le Grand les Empereurs confioient à la même personne l'administration du pouvoir civil & celle du pouvoir militaire dans les Provinces. Ils remettoient dans les mêmes mains l'épée de la Justice & celle de la Guerre, & l'Officier qui représentoit le Prince à la tête des Troupes, le représentoit aussi dans les Tribunaux & dans les Conseils. Bref, toutes les matieres de Justice, Police & Finance étoient autant du ressort de cet Officier, que les expéditions militaires. Le Préfet du Prétoire qui lui envoyoit de la Cour les ordres du Prince qui concernoient



LIV. I.
CHAP. V.

la Guerre, étoit aussi celui qui lui envoyoit les ordres du Prince qui concernoient le Gouvernement civil. Dans les affaires d'une & d'autre nature, les Gouverneurs des Provinces s'adressoient également au Préfet du Prétoire. Il étoit l'organe immédiat de l'Empereur, & il se tenoit toujours auprès de la personne du Prince pour recevoir ses ordres, de quelque genre qu'ils fussent, & pour les envoyer à ceux qui devoient les exécuter. On appelloit en Latin cet Officier l'organe immédiat du Souverain, & le canal par lequel on s'adressoit à lui, *Præfetus Prætorio*, dénomination que quelques-uns de nos Traducteurs rendent par le terme de *Préfet du Prétoire*, & d'autres par celui de *Chef des Cohortes Prétoriennes*. Ces Cohortes faisoient un corps de neuf à dix mille hommes destiné spécialement à la garde de la personne de l'Empereur, & à l'exécution de ses ordres les plus importants. Ainsi non seulement les Prétoriens faisoient les fonctions de Gardes du Corps de l'Empereur; mais lorsque le Prince avoit rendu, ou fait rendre par le Sénat un Jugement qui condamnoit quelqu'un à l'exil ou à la mort, c'étoient eux qui avoient la commission de faire exécuter ce Jugement, & qui souvent l'exécutoient eux mêmes. Les Prétoriens étoient Officiers de Justice aussi-bien que Soldats, & même ils ne montoient la garde auprès du Prince lorsqu'il étoit à Rome, que vêtus de l'habillement long qui étoit affecté au Citoyen Romain.

On conçoit bien que sous un Empereur sans expérience ou sans application, le Chef
des

des Cohortes Prétoriennes devenoit le Maître de l'Etat. Aussi les Empereurs n'avoient point un Maître dans leur premier Officier, avoient-ils coutume de partager son emploi entre deux personnes, dont chacune exerçoit l'un & l'autre pouvoir dans le département que le Prince leur assignoit. Il y avoit presque toujours deux Préfets du Prétoire: celui qui a un collègue a un rival. Cette précaution n'empêchoit pas néanmoins que les Officiers dont je parle ne se servissent souvent contre le Prince de l'autorité qu'il leur avoit confiée. Dans les trois siècles écoulés depuis qu'Auguste eut donné une forme certaine à l'Empire Romain, jusqu'au règne de Constantin le Grand, il y eut dix Empereurs assassinés par les menées des Chefs des Cohortes Prétoriennes, qui la plupart s'affirent eux-mêmes sur le Trône de leur Maître & de leur Bienfaiteur.

Les Officiers que l'Empereur envoyoit dans les Provinces pour les gouverner, & qui recevoient les ordres du Prince par le canal du Préfet du Prétoire, étoient aussi, comme nous venons de le dire, revêtus du pouvoir civil & du pouvoir militaire. Il est vrai qu'il y avoit des Provinces qu'on appelloit armées & d'autres desarmées, parce qu'il y avoit toujours dans les premières un corps de troupes destiné à n'en point sortir, au lieu qu'il n'y avoit point un pareil corps de troupes dans les dernières; mais l'Officier qui gouvernoit les Provinces desarmées ne laissoit pas de commander les troupes qu'on y faisoit passer dans le besoin,



à moins que le besoin ne fût tel qu'il fal-
lût envoyer dans cette Province un Offi-
cier d'un grade supérieur à son Gouverneur
ordinaire.

Avant Constantin il n'y avoit dans les
Gaules que deux Provinces armées, la Ger-
manie supérieure & la Germanie inférieu-
re. Les autres étoient de celles que les
Romains appelloient desarmées. Rien ne
seroit plus inutile que de faire ici le recen-
sement de ces dernières, parce que leur
condition a varié à plusieurs reprises. D'ail-
leurs il n'est ici question que d'expliquer
l'état des choses immédiatement avant Con-
stantin.

Sans être trop versé dans la Politique,
on voit bien qu'il étoit facile aux Gouver-
neurs des deux Provinces Germaniques,
comme aux Gouverneurs des autres Pro-
vinces armées, qui y faisoient à la fois les
fonctions de General, de Juge & d'Inten-
dant, de se soulever contre le Prince, &
de se faire proclamer Empereur. Il est ai-
sé à un Officier qui exerce ces trois fonc-
tions de se faire aimer à la fois des Troupes
& des Habitans du Pays où elles servent
toujours, & l'on séduit sans peine ceux
dont on est aimé. D'ailleurs la maniere
dont les Troupes Romaines étoient, pour
ainsi dire, conformées, & la maniere dont
elles faisoient le service, les rendoient plus
susceptibles de séduction, plus enclines à se
révolter, & plus capables de se donner un
nouveau Maître, que ne le sont les Trou-
pes que les Potentats de la Chrétienté en-
tretiennent aujourd'hui.

Les Troupes Romaines si long-tems la terreur des Nations, étoient divisées en Légions. Chaque Légion étoit composée de cinq ou six mille soldats, dont il n'y avoit que quatre ou cinq cens qui fussent montés. Le reste servoit comme fantassins. L'Officier qui commandoit en chef la Légion, s'appelloit le Lieutenant de l'Empereur. Comme on n'enrôloit que des Citoyens Romains dans les Légions, ceux dont elles étoient composées ne connoissoient guères d'autre distinction entre eux que celle qui venoit des grades militaires où chacun étoit parvenu. On n'y croyoit pas que les uns ne dussent entrer dans un Corps que pour commander, & les autres pour obéir toujours. Le dernier des simples soldats pouvoit devenir à son rang le premier Tribun ou le second Officier de la Légion: car il paroît véritablement que les Empereurs ne suivoient que leur inclination lorsqu'ils nommoient le *Colonel Lieutenant*, ou l'Officier qui la commandoit en chef sous le nom de *Legatus Legionis*. Du moins juge-t-on par l'aversion que les troupes avoient pour les Officiers avancés contre ce que nous appelons *l'ordre du Tableau*, que ces sortes de préférences étoient rares. Ainsi les Officiers & les Soldats ne passaient guères d'un corps à un autre, ce qui leur auroit fait perdre leur rang d'ancienneté. Il devoit arriver aussi très-rarement que ceux qui étoient encore en état de porter les armes, voulussent quitter le service. L'Officier étoit soutenu par la satisfaction qu'il avoit de monter de tems en tems d'un degré, & par

LIV. I.
CHAP. V.

Tacit. Hist.
Lib. I.

l'es-



LIV. I. l'esperance qu'en continuant à détruire les
 CHAP. V. châteaux de bois des Brigantes, & à met-
 tre le feu aux *cases* des Maures, il parvien-
 droît avant que d'avoir atteint l'âge de soixan-
 Juv. Sat. 14. te ans, à commander le Corps où il s'étoit
 vû le dernier des *Compagnons*. Quant au
 Soldat, il étoit encouragé par l'idée qu'il
 deviendroît un jour l'égal de ceux qui ac-
 tuellement étoient ses supérieurs, si sa fan-
 tété lui permettoit de rester dans les troupes,
 & que s'il arrivoit qu'après avoir acquis la
 véterance par seize ans de service il se trou-
 vât trop cassé pour continuer le métier de
 la guerre, il se retireroit alors avec une re-
 compense, soit en terres, soit en deniers
 qui le mettroit en état de subsister commo-
 dément le reste de ses jours. D'ailleurs la
 Tacit. An- paye que touchoit le simple Soldat Légionai-
 nal. Lib. I. re, & qui étoit de près d'un denier d'ar-
 gent par jour, se trouve, toutes choses éva-
 luées, avoir été une solde trois fois aussi
 forte que celle des Fantassins entretenus
 aujourd'hui dans la Chrétienté, qui reçoivent
 de l'Etat qu'ils servent, la paye la plus
 haute.

La subordination est l'ame des Corps poli-
 tiques. C'est elle qui les conserve, & qui
 les met en état d'agir. Mais cette subordi-
 nation est bien moins respectée lorsqu'elle
 n'est que l'effet de la fortune ou de la fa-
 veur, que lorsqu'elle est uniquement l'effet
 du mérite & de la justice. Telle étoit la
 subordination qui avoit lieu dans les trou-
 pes Romaines. Si quelquefois l'ordre du
 Tableau y avançaît quelqu'un qui ne mé-
 ritât point de monter au grade où il parve-
 noit,

noit, du moins personne n'étoit mortifié de son avancement; sa promotion étoit autorisée par l'usage, & l'on exécutoit toujours de bonne foi ses ordres, quoique l'on méprisât sa personne.

Il étoit très-rare qu'on séparât, du moins pour longtems, une Légion, afin d'en faire servir cinq Cohortes dans un pays, & cinq Cohortes dans un autre. La Légion servoit toute entiere dans la même Armée. Une Légion ne se séparoit point même quand la campagne étoit finie. Souvent elle passoit l'hyver dans le même camp, ou du moins dans des camps voisins les uns des autres. Ainsi ceux qui la composoient ne se perdoient presque jamais de vûe; & comme ils se connoissoient dès l'adolescence, ils savoient quels étoient ceux d'entr'eux qui avoient plus d'esprit & plus de courage que les autres. Les Officiers d'un mérite supérieur connoissoient encore la portée & les inclinations de leurs compagnons, & ils savoient ce qu'il falloit dire à chacun d'eux pour le faire entrer dans une cabale, ou pour le retenir dans un parti. Il étoit impossible que les Empereurs ne vissent pas clairement que l'usage de faire camper toujours les Armées avoit ses inconvéniens; mais ils étoient si persuadés, qu'on ne sauroit maintenir une discipline exacte dans les troupes, à moins qu'on ne tienne toujours ensemble les Soldats & les Officiers, & qu'on ne réduise les uns & les autres à ne vivre qu'avec des personnes de leur profession; que bien que Rome fût le séjour ou le quartier ordinaire des Cohortes Préto-



LIV. I.
CHAP. V.

riennes, ces Princes ne leur permettoient pas de se loger dans la Ville. Elles avoient pour leur demeure un camp entouré de murailles de brique que Séjan leur avoit fait bâtir à l'extrémité de Rome, & dont il étoit comme la citadelle.

Non seulement il étoit rare qu'on séparât une Légion en plusieurs corps qui servoient en différentes contrées; mais il n'étoit pas ordinaire qu'on la fit passer du pays où elle avoit coutume de servir, dans un autre. Ou les Empereurs ignoroient que la Raïson d'Etat veut, pour mé servir de l'expression usitée, qu'on *promene* les troupes; & qu'on ne les laisse jamais trop long-tems dans les mêmes lieux; ou bien ils craignoient de mécontenter les troupes en la mettant en pratique. En effet, rien ne contribua plus à faire révolter contre Vitellius les Légions qui avoient leurs quartiers en Syrie, que le bruit qu'on y sema, que ce Prince pour recompenser les Légions des Gaules qui l'avoient salué Empereur, vouloit les envoyer sur l'Euphrate où la guerre étoit moins pénible, & où le climat étoit plus beau que sur les bords du Rhin, & que l'intention de ce Prince étoit de remplacer les Légions des Gaules par celles qui étoient actuellement en Syrie.

Ainsi les mêmes Légions servoient presque toujours ensemble. Il y a plus, elles servoient presque toujours avec les mêmes Cohortes auxiliaires, tant de Cavalerie que d'Infanterie. Ces dernières troupes entretenues & soudoyées par le Prince, étoient composées de ceux des Sujets de l'Empire, qui

qui n'étant pas Citoyens Romains, ne pou-
voient point entrer dans les Légions. Tacite dit (1) qu'Auguste laissa par son Testament à chaque Soldat des Légions dont les Cohortes sont composées de Citoyens Romains, trois cens sesterces. Ce même Auteur écrit (2) qu'après la mort d'Auguste, Tibere lut en plein Sénat l'état des forces de l'Empire, dressé par Auguste, & qui contenoit le compte des revenus, celui des dépenses nécessaires, une Notice des Provinces, & le nombre des troupes composées de Citoyens, & celui des troupes composées d'Alliés. C'est ce que nous enseignent plus clairement encore notre Historien dans la Vie d'Agricola. Après avoir dit que ce General en faisant la disposition de son Armée (3) pour donner bataille aux Bretons Insulaires, avoit placé contre l'usage ordinaire les Légions en seconde ligne, & les Cohortes auxiliaires en premiere ligne; il ajoute à sa narration: „ Suivant cette disposition les Légions étoient à portée de „ soutenir les Cohortes, supposé qu'elles eussent du pire, & si les Cohortes battoient „ l'en-

LIV. I.
CHAP. V.

(1) Prætoriarum Cohortium singulis militibus, singula nummum millia, legionariis autem Cohortibus Civium Romanorum, trecentos nummos viritum dedit. *Tacit. Annalium lib. I. c. 8.*

(2) Cum proferri libellum recitarique jussit. Opes publicæ continebantur, quantum Civium sociorumque in armis. *Ibidem. c. II.*

(3) Exercitum ita disposuit, ut peditum auxilia quæ octo millia erant, mediam aciem firmarent, tria milia cornibus effunderentur. Legiones pro vallo steterunt. Ingens victoriæ decus circa Romanum sanguinem bellanti, & auxillium, si pellerentur. *Tacit. in Vita Agricola, c. 35.*



LIV. I.
CHAP. V.

» l'ennemi, Agricola remportoit la victoi-
 » re sans qu'il y eût eu une goutte de sang
 » Romain de répandue dans l'action.

Comme les Cohortes auxiliaires n'étoient point réunies en forme de corps, ainsi que celles des Légions, & comme d'un autre côté les soldats des Cohortes auxiliaires n'avoient pas les droits de Citoyen Romain, & qu'ils ne pouvoient pas prétendre d'avoir voix dans l'élection d'un Empereur; on voit bien que c'étoit à elles à suivre l'impulsion des Légions avec qui elles campoient. En effet, je ne me souviens pas d'avoir vû dans l'Histoire des Révolutions survenueës dans l'Empire Romain par la révolte des Armées, que les Cohortes auxiliaires ayent jamais commencé le soulèvement, ni qu'elles l'ayent jamais empêché.

Il y avoit même des Armées qui se confédéroient l'une avec l'autre. A quelque distance qu'elles fussent, elles se regardoient comme associées, & les intérêts de l'une devenoient les intérêts de l'autre. (1) Le sceau de cette Confédération étoient deux mains d'argent ou d'un autre métal, qui se ferroient l'une l'autre, & que les Armées associées s'envoient réciproquement comme un gage de leur union. Si plusieurs des Empereurs ont eu sujet de se louer des liaisons que les Armées prenoient entr'elles; s'ils ont fait mettre sur leurs médailles la figure des deux mains jointes ensemble
 qui

(1) Centurionemque Sisennam dexteras, concordia
 insignia. Sy. iaci exercitus nomine ad Prætorianos ferre
 ten. Tacit. Hist. Lib. 2. c. 8.

qui en étoient le symbole avec la légende, *La Concorde des Armées*, pour marquer que cette union avoit été cause de leur élévation, ou qu'elle faisoit leur fureté, plusieurs de ces Princes ont été les victimes de ces dangereuses confédérations. Enfin les troupes faisoient dans l'Empire Romain comme une République à part. Leurs camps étoient un Etat dans un autre Etat. Le pis est que les troupes se figuroient souvent d'être en droit de destituer & de nommer l'Empereur, peut-être parce qu'originaiement la dignité Imperiale n'étoit autre que celle de General. C'étoit le commandement de toutes les troupes qui avoit donné moyen à Auguste, le premier des Empereurs Souverains, de s'arroger aussi-tôt qu'il l'eut usurpé, & l'autorité qui appartenoit au Sénat, & le pouvoir suprême qui appartenoit au Peuple Romain.

On conçoit bien presentement quelles facilités avoit le Gouverneur d'une Province armée, lorsqu'il étoit à la fois audacieux & perfide, pour se faire proclamer Empereur. Cependant dès qu'il avoit été proclamé il se trouvoit le maître absolu de sa Province, puisque les Officiers, qui y rendoient la justice & ceux qui manioient les deniers publics, étoient dès avant sa révolte, aussi soumis à ses ordres que les Officiers militaires. Il connoissoit de longue main tous ceux qui lui étoient subordonnés, & ceux-là étoient de longue main dans l'habitude de lui obéir.

Aussi voyons-nous que dans les trois siècles écoulés depuis Auguste jusqu'à Con-



stantin, plus de cent Gouverneurs de Provinces armées s'étoient fait proclamer Empereurs par les troupes qu'ils commandoient. Si les uns avoient succombé dans l'entreprise de se mettre à la place de leur Maître, les autres y avoient réüssi. Parmi les cinquante Princes qui ont rempli le Trône depuis Auguste jusqu'à Constantin, on compte plus de vingt de ces Usurpateurs heureux, qui après s'être fait proclamer Empereurs par une Armée rebelle, avoient été reconnus par le Peuple Romain. On ne trouve point dans la liste de ces Empereurs un aussi grand nombre de Princes qui aient succédé à leurs Prédecesseurs comme leurs fils, soit adoptifs, soit naturels. Combien d'autres Gouverneurs auront tenté de se faire *saluer Empereurs* par leurs soldats, & n'en auront été empêchés que parce que le complot qu'ils tramoient aura été découvert avant qu'il fût entierement ourdi. Si l'on ne lit point deux cens de ces conjurations dans l'Histoire des Empereurs, c'est parce que nous avons perdu la plus grande partie des Auteurs qui l'avoient écrite, ou parce qu'elle veut supposer que plusieurs des Gouverneurs de Provinces armées dont leurs Maîtres se défrent par toute sorte de voyes, & dont elle raporte la fin tragique, fussent morts innocens. On ne veut point croire qu'une conjuration qui n'a point éclaté ait été formée; & si Galba la veille du jour qu'il fut assassiné eût fait poignarder Othon, Othon seroit dans l'Histoire aussi peu coupable que Corbulon.

Nous

Nous avons déjà dit que suivant l'établissement fait par Auguste, & qui a eu lieu jusqu'au regne de Constantin, il n'y avoit que deux des Provinces dans lesquelles les Gaules étoient divisées alors, qui fussent des Provinces armées, & que ces deux Provinces étoient la Germanique supérieure, & la Germanique inférieure. On n'en confioit ordinairement le commandement qu'à des personnes qui avoient été Consuls. Il y avoit dans chacune de ces Provinces quatre Légions, avec un nombre proportionné de Cohortes auxiliaires, & ces troupes étoient destinées à maintenir la paix dans les Gaules, & à empêcher que les Germains barbares qui habitoient sur la rive droite du Rhin, ne fissent des courses. Il n'y avoit que douze cens soldats Romains dans l'intérieur du pays. Joseph fait dire aux Juifs par le jeune Agrippa, lorsqu'il les harangua pour les dissuader de se révolter contre les Romains: " Les Gaules obéissent à douze cens soldats seulement de cette Nation, aujourd'hui la Maîtresse du Monde, qui est un nombre qui n'égale pas presque celui de leurs Villes.

LIV. I.
CHAP. V.

Guerre des
Juifs, li
vre 2. ch.
28.

